



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Commission départementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Ain**

LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

**Cadre méthodologique pour la mise en œuvre de la
séquence "Éviter - Réduire - Compenser" pour
limiter les pertes de terres agricoles**



En amont de la réalisation de cette étude, un recensement des friches industrielles, économiques, agricoles du territoire concerné devra être réalisé par le porteur de projet, ; en s'appuyant notamment sur des enquêtes auprès des collectivités territoriales, de la DREAL, ...

De même, l'étude des impacts agricoles sur les exploitations et l'activité agricole directement concernées par les emprises devra être réalisée au préalable.

Il est ainsi attendu que le maître d'ouvrage produise dans l'étude préalable les éléments suivants :

1° La démarche "Eviter- Réduire-Compenser" :

Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. L'étude montrera que d'autres solutions que celles de l'installation du projet sur des espaces agricoles ont bien été envisagées et étudiées, notamment sur les friches identifiées en amont de l'étude préalable agricole.

Le projet peut-il être reporté dans une zone sans enjeu agricole ? Existe-t-il des disponibilités foncières en zone urbaine ou à urbaniser pour accueillir le projet ?

La réduction des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être totalement évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée.

Il s'agit donc de justifier :

- pourquoi le projet n'a pas pu se réaliser ailleurs, et en particulier sur du foncier non utilisé par l'agriculture ;
- que l'emprise du projet est réellement minimale, en particulier qu'il n'existe pas de solution technique permettant de la diminuer ;

Le cas échéant, les bénéfices éventuels apportés par les aménagements fonciers qu'induit le projet seront présentés.

2° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné :

- La description du projet : les surfaces agricoles qui constituent l'emprise du projet et, le cas échéant, les surfaces concernées par des mesures de compensation environnementale.
- La définition et la justification du territoire concerné par l'étude agricole :

Ce territoire d'étude peut être déterminé de la façon suivante :

Le périmètre comprendrait les communes interceptées par un cercle de 5 km de rayon autour du projet. L'ensemble de la commune serait alors intégré dans ce périmètre dès qu'au moins une partie de son territoire est compris dans ce cercle.

Il convient qu'au minimum 80 % des surfaces des exploitations impactées par le projet soient comprises dans ce périmètre. A défaut, le périmètre sera agrandi aux communes concernées pour que le périmètre englobe 80 % des surfaces de toutes les exploitations impactées.

Sur justification ce territoire peut être modulé en particulier dans les cas suivants :

- si une fraction minimale d'une commune est prise dans le cercle de 5 km, la commune pourrait être exclue du périmètre si c'est justifié ;
- si une exploitation concernée par l'emprise du projet a un parcellaire très dispersé, elle n'augmente pas le nombre initial de communes si son « barycentre » se trouve en dehors du cercle de 5 km ;
- autre raison cohérente aboutissant à une augmentation ou une diminution du territoire d'étude.

3° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné :

Il s'agit de réaliser un état des lieux de l'activité agricole du territoire délimité précédemment. Il portera sur la production agricole primaire, la première transformation, la commercialisation par les exploitants agricoles.

L'analyse comprendra notamment les éléments suivants, établis à partir d'enquêtes dans les exploitations du territoire :

- le potentiel de production des terres et leurs caractéristiques (pentes, assolement, ...),
- les signes de qualité portés par le territoire : AOP, IGP labels rouges, bio...
- les caractéristiques des exploitations : surface agricole utile, accessibilité et la dispersion du parcellaire, implantation des sièges et bâtiments,
- les productions : systèmes de production, filières longues ou courtes, cultures pérennes et spécialisées, surfaces d'épandage...,
- les débouchés de la production des exploitations : vente, transformation et/ou vente directe,
- les interrelations entre les filières locales et les exploitations du périmètre d'étude,
- les installations, équipements et réseaux existants (CUMA, réseaux de producteurs, établissements de collecte et de ventes directes, coopératives agricoles, ...)
- les ateliers de première transformation : abattoir, charcuterie, fromagerie....
- l'emploi agricole : chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, salariés...

Si l'analyse met en évidence des incohérences dans le fonctionnement de l'économie agricole de ce territoire, le contour du territoire pourra être élargi.

4° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire :

L'étude comprendra une évaluation de l'impact du projet sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

L'étude devra intégrer les différentes formes d'impacts directs et indirects :

- les **impacts directs** sur les exploitations agricoles : impacts économiques liés aux pertes de production sur les surfaces concernées par le projet, et sur les éventuelles surfaces prélevées pour réaliser des compensations environnementales, perte de fonctionnalités par perturbation du fonctionnement des exploitations (morcellement, déformation des parcelles, espaces délaissés, allongement des parcours, impacts sur des équipements collectifs (réseaux hydrauliques, CUMA, bâtiments), capacité à respecter les cahiers des charges des signes de qualité (degré d'autosuffisance alimentaire, pâturage, chargement,...)...

La production brute standard (PBS), d'une petite région agricole ou des types de productions, représente la valeur de la production potentielle par hectare. Ces données sont disponibles sur le site <http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

La PBS peut permettre d'estimer financièrement les impacts directs liés à une perte de surface :

$$\text{Impacts directs annuels A (en €)} = [\text{Surface agricole prélevée (ha)} \times \text{PBS (€/ha)}] + [\text{Surface agricole dédiée aux mesures environnementales compensatoires} \times \text{PBS (€/ha)}]$$

Les **effets cumulés avec d'autres projets** sont à intégrer dans l'estimation des impacts directs. Afin de les prendre en compte, un coefficient multiplicateur peut éventuellement être appliqué en fonction de la pression exercée sur les terrains agricoles sur le territoire concerné.

- les **impacts indirects** représentent la perte de valeur ajoutée, sur la filière aval, du produit agricole disparu. L'étude devra démontrer le lien entre la production du territoire et les industries agroalimentaires valorisant cette production (affaiblissement des coopératives (laitières...), collecte, impact de l'image du territoire...)

Le coefficient de valeur ajoutée en industrie agro-alimentaire (IAA) représente la valeur ajoutée produite par les industries agro-alimentaires à partir du produit agricole. Ces éléments peuvent être recueillis à partir des données « Agreste Auvergne Rhône Alpes »¹, qui fournisse notamment les taux de valeur ajoutée par grand secteur d'activité. Il s'agit de la création de valeur (valeur ajoutée) par la première transformation.

¹ cf annexe – extrait des données Agreste Auvergne Rhône Alpes

Une majoration des impacts sera appliquée lorsqu'il s'agit des productions ne pouvant être délocalisées (par exemple, AOP Viticoles ayant une aire parcellaire délimitée spécifique).

L'estimation des impacts indirects peut donc être calculée de la façon suivante :

$$\text{Impacts indirects annuels B (en €)} = \text{Impacts directs A} \times \text{taux de valeur ajoutée en IAA}$$

- Les **effets positifs** éventuels du projet sur l'économie agricole du territoire seront également étudiés. Par exemple, un projet qui aboutirait à valoriser des produits agricoles comme un projet d'implantation d'une industrie de transformation agro-alimentaire, d'une coopérative agricole, etc...

L'estimation de ces impacts directs et indirects est annuelle. S'agissant de compenser les impacts, il convient donc d'estimer le temps nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole perdu sur ce territoire (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu). En réalité, cette durée est directement liée à la nature de la compensation qui sera mise en place.

Le montant du préjudice global peut être établi comme suit :

Montant du préjudice global M (en €) = [Impacts directs A + Impacts indirects B] x temps nécessaire à la reconstitution de la valeur perdue (années)

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Si l'étude agricole préalable démontre que le projet d'aménagement a des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné, des **mesures de compensation collective** doivent être proposées par le maître d'ouvrage pour consolider l'économie agricole du territoire impacté.

Les mesures de compensation collective doivent profiter à 2 exploitations au moins et être prioritairement liées avec le territoire agricole impacté.

Les mesures proposées doivent être de portée collective en cohérence avec les projets du territoire et sont totalement indépendantes des mesures de compensation individuelles allouées à chacun des exploitants touchés par le projet.

Plusieurs mesures de compensation pourront être proposées, avec pour chacune d'entre elles, une analyse de leur efficacité, de leur faisabilité et une évaluation de l'adhésion des exploitants agricoles.

Chaque mesure devra présenter les modalités précises pour sa mise en œuvre : pilote, planning, estimation financière, engagements des partenaires, ...

Quelles mesures de compensation sur le territoire ?

Les mesures de compensation doivent être mises en place en priorité localement. Elle pourra s'élargir au-delà du périmètre défini au 2° du présent document, par exemple aux intercommunalités immédiatement voisines.

Le maître d'ouvrage devra s'appuyer sur les résultats de l'étude agricole préalable pour faire des propositions qui respectent les ordres de grandeur issus de l'évaluation des impacts du projet d'aménagement sur l'économie agricole du territoire concerné.

Reconquérir du foncier pour l'agriculture

Ces mesures de compensation visent à reconstituer le potentiel de production à valeur agro-économique semblable. En premier lieu, elles seront orientées vers la reconquête de foncier agricole, qui doit correspondre à des surfaces non exploitées qui pourraient être données à l'agriculture dès lors qu'elles présentent des qualités agronomiques et économiques similaires aux espaces perdus. Ce sont des espaces naturels ou de déprise agricole. Il convient dès lors de chiffrer le coût de la mise en état des parcelles pour les rendre aptes à la production, et identifier un ou plusieurs repreneurs.

Financer des projets d'appui à l'économie agricole

Les propositions, en cohérence avec les objectifs des politiques publiques, devront permettre de financer la mise en place d'une politique locale d'appui à l'économie agricole ou de projets qui alimenteront l'économie agricole du territoire concerné.

Différentes formes d'intervention peuvent être envisagées pour favoriser le maintien et le développement de l'agriculture locale.

Elles devront être structurantes pour le territoire et collectives, et elles devront être mises en œuvre en partenariat avec le monde agricole; en voici quelques exemples à titre indicatif (liste non exhaustive) :

- mettre en place une politique de remise en culture des terres en friches lorsqu'il y a de la déprise
- mobiliser un outil foncier de préservation de l'espace agricole (ZAP,...) lorsqu'il y a au contraire une pression importante qui s'exerce sur le foncier agricole
- accompagner des projets de filière
- créer une maison de produits de pays ou tout outil pédagogique visant à rapprocher les consommateurs de l'agriculture
- favoriser l'émergence de projet et accompagner le portage de démarches de reconnaissance des productions locales
- créer des espaces pour accueillir des points de vente directe de produits locaux
- optimiser la gestion de l'eau (création de retenues d'eau, développement du réseau d'irrigation...)
- créer des aires de lavage et de remplissage collectifs pour une bonne gestion des produits phytosanitaires
- favoriser la diversification des exploitations (agritourisme, développer des circuits de commercialisation notamment vers la restauration collective, aider à la mise en place d'outils de transformation,...)
- actionner des leviers pour diminuer la rétention foncière envers les exploitants
- modernisation d'outils collectifs (abattoirs, coopérative...)

Les mesures seront définies en concertation avec la chambre d'agriculture et les partenaires locaux du monde agricole.

Garantir le suivi des mesures proposées

L'ensemble des propositions sera examiné par la CDPENAF qui donnera son avis et fera d'éventuelles recommandations ou des suggestions complémentaires.

Une **instance de coordination et de suivi des mesures** sera également proposée pour garantir la mise en place des compensations et assurer la transparence du dispositif. Elle regroupera notamment le maître d'ouvrage, la DDT, la Chambre d'Agriculture, des représentants du monde agricole, voire d'autres acteurs en fonction des mesures adoptées (élus, SAFER, INAO,...). Elle rendra compte de son activité à la CDPENAF. Une convention ou protocole d'accord sera signé entre chaque porteur de projet et le président de la CDPENAF pour définir les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective.

Annexes

➤ Annexe 1 : Extrait des données Agreste Auvergne Rhône Alpes

Source : http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Analyses_IIA-enligne_cle05c631.pdf

Les ratios de gestion des IAA régionales

groupe NAF	taux d'exportation	taux de valeur ajoutée	productivité apparente du travail (k€ /ETP)	intensité capitalistique (k€ /ETP)	taux de marge	rentabilité économique	taux d'investissement
viande	+5,5 %	+16,4 %	57	91	+18,6 %	+9,2 %	+14,5 %
poissons	+2,5 %	+24,6 %	38	59	-4,1 %	-1,8 %	+23,3 %
fruits et légumes	+25,8 %	+20,0 %	92	169	+33,4 %	+11,9 %	+14,9 %
corps gras	+12,6 %	+13,7 %	63	141	+32,4 %	+11,4 %	+29,6 %
produits laitiers	+5,2 %	+15,1 %	65	188	+25,9 %	+7,0 %	+35,6 %
travail des grains	+5,7 %	+20,0 %	87	225	+37,9 %	+10,7 %	+14,9 %
boulangerie-pâtisserie	+6,2 %	+26,5 %	64	156	+24,3 %	+9,0 %	+33,1 %
autres produits	+14,9 %	+29,6 %	63	117	+25,4 %	+10,5 %	+11,4 %
aliments pour animaux	+5,2 %	+11,2 %	77	195	+29,8 %	+7,6 %	+16,9 %
boissons	+20,5 %	+24,5 %	127	364	+38,3 %	+11,3 %	+19,1 %
ensemble	+10,4 %	+20,1 %	72	163	+27,5 %	+9,7 %	+19,9 %

Source : Fare-Esane 2014

➤ Annexe 2 : Exemples de coûts de la compensation agricole collective par hectare

Nature des Projets	Emprise surface agricole	Compensation €/ m2
Elargissement A10 – Orléans	37,75 ha	0,54 €
Suppression Passage Niveau - Donges 44	4,21 ha	1,38 €
Centre Hospitalier - Lens	21,22 ha	1,12 €
Elargissement A75 - Clermont	34,92 ha	0,65 €
ZAC Montlhéry – Essone 91 / Ile de France	10 ha	1,76 €

➤ Annexe 3 : Autres méthodes d'évaluation de l'impact d'un projet sur l'économie agricole

La direction régionale inter-départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île de France (DRIAAF) propose une méthodologie basée sur la valeur ajoutée pour les filières amont et aval des cultures.

La méthodologie est téléchargeable sur le site :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/La-compensation-agricole>